



L'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM en sigle) est une administration personnalisée de l'Etat, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.



Adresse :

Quartier KABONDO, AV du 13 Octobre N° 6

B.P. 3238 Bujumbura,

Tél : (+257) 22 27 96 68

Site web: www.obm.bi

Facebook : Office Burundais des Mines et Carrières_OBM

Twitter : @Office_OBM

You tube: info@obm.bi

E-mail : obm.bi@yahoo.com

Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres :

- Un représentant du Ministère ayant les mines dans ses attributions,

- Un représentant du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions,
- Un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions,
- Un représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions,
- Un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions,
- Un représentant du Ministère ayant l'administration territoriale dans ses attributions,
- Un représentant du personnel de l'Office,
- Le Directeur Général de l'Office,

Le Comité de Direction :

- Le Directeur Général est assisté par :
- Le Directeur des Opérations,
- Le Directeur du Laboratoire,
- Le Directeur Administratif et Financier,
- Le Directeur de la Recherche Géologique et du Cadastre Minier,



Les missions de l'OBM :

C'est le contrôle et le suivi des activités géologiques, minières et de carrières ainsi que l'appui à la collecte et au recouvrement des recettes issues du secteur minier, carrier et pétrolier.

L'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM) compte 5 régions avec un chef d'antenne pour chaque région :

- 1) **Région Nord :** Province Ngozi, Province Kayanza, Province Muyinga et Province Kirundo, avec comme siège **Province Ngozi**.
- 2) **Région Centre :** Province Gitega, Province Karusi, Province Mwaro et Province Muramvya, avec comme siège **Province Gitega**.

- 3) **Région Sud :** Province Makamba, Province Bururi, Province Rumonge et Province Rutana, avec comme siège **Province Makamba**.
- 4) **Région Ouest :** Mairie de Bujumbura, Province Bujumbura, Province Cibitoke et Province Bubanza, avec comme siège **Bujumbura Mairie**.
- 5) **Région Est :** Province Ruyigi et Province Cankuzo, avec comme siège **Province Ruyigi**.

L'OBM gère les Carrières et les mines classées de la manière suivante :

i) Les carrières sont regroupées en 4 catégories :

- 1) Les matériaux de construction, d'empierrement, de pierres à chaux et à ciment tels le sable, le moellon, le gravier, la craie, la latérite, l'argile, les roches calcaires.
- 2) Les matériaux pour les industries céramiques : kaolin, quartzite, argile, feldspath.
- 3) Les matériaux d'amendement du sol pour la culture des terres et autres substances analogues tels les fossiles et les diatomites à l'exception des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.
- 4) La tourbe.

ii) Les mines sont divisées en deux groupes à savoir :

- 1) Un groupe I comprenant les exploitations des pierres précieuses, des pierres fines et des substances fossiles,
- 2) Un groupe II comprenant les exploitations de toutes les autres substances non soumises au régime des carrières et n'appartenant pas au groupe I.

LES DOCUMENTS EXIGES PAR RAPPORT A LA STRUCTURE ET L'ACTIVITE A FAIRE :

I. Les documents exigés pour avoir l'autorisation de prospection (Art. 15 du Règlement Minier) :

- 1) Une lettre de demande d'exploitation artisanale adressée au Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
- 2) Une preuve d'immatriculation au Registre de commerce,
- 3) Le numéro d'identification fiscale,
- 4) L'attestation de non redevabilité fiscale,
- 5) Les substances pour lesquelles le permis est demandé,
- 6) La carte du périmètre avec les coordonnées géographiques, à l'échelle 1/50 000, le nombre de carrés miniers contigus, délivré par le service du Cadastre minier,
- 7) Le programme des travaux projetés avec un calendrier indicatif ainsi que le budget y relatif,

- 8) Les justifications des capacités techniques tels les CV du personnel technique, les équipements et les matériels à utiliser ainsi que les références techniques,
- 9) Une justification des capacités financières.

Pour les personnes morales, les documents suivants sont également annexés à la lettre de demande :

- 1) Une copie des statuts de la société certifiée conforme à l'original ;
- 2) Le nom, l'adresse et l'identité du(des) mandataires ;
- 3) L'acte certifié authentique émanant de l'organe compétent en vertu des statuts désignant le(s) mandataire(s).

II. Les documents exigés pour avoir une autorisation de recherche (Art. 34 du Règlement Minier) :

- 1) Une lettre de demande, dûment signée par la personne habilitée avec indication de la qualité du signataire ;
- 2) Une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société ;
- 3) Le nom, l'adresse et l'identité du mandataire ;
- 4) L'acte certifié authentique émanant de l'organe compétent en vertu des statuts désignant le mandataire ;
- 5) Le Registre de commerce,
- 6) Le numéro d'identification fiscale,
- 7) L'attestation de non redevabilité fiscale ;
- 8) Les substances pour lesquelles le titre minier est demandé ;
- 9) La carte du périmètre demandé, à l'échelle 1/50 000, avec les coordonnées géographiques et le nombre de carrés miniers contigus, délivré par le service du Cadastre minier,
- 10) Le programme des travaux projetés avec un calendrier indicatif ainsi que le budget y relatif,
- 11) Les justifications des capacités techniques telles l'expérience dans le domaine, le personnel à affecter au projet ;
- 10) Les justifications des capacités financières notamment les références bancaires, le bilan et le compte des résultats prévisionnel.

III. Les documents exigés pour obtention du permis d'exploitation artisanale (Art. 134 du Règlement Minier) :

1. Une lettre de demande d'exploitation artisanale adressée au Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;
2. L'accord écrit de l'autorité publique compétente lorsque le terrain appartient à l'Etat ;
3. L'accord écrit authentifié entre le propriétaire du sol et le demandeur, lorsque le terrain appartient à une tierce personne ;

4. Une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société coopérative ;
5. Le nom, l'adresse et l'identité du mandataire ou du gérant ;
6. L'acte certifié authentique émanant de l'organe compétent en vertu des statuts désignant le mandataire ou le gérant ;
7. Le registre de commerce ;
8. Le numéro d'identification fiscale ;
9. L'attestation de non redevabilité fiscale ;
10. Les substances pour lesquelles le permis est demandé ;
11. La carte du périmètre avec les coordonnées géographiques, à l'échelle 1/10 000, délivré par le service du Cadastre minier,
12. Une étude d'impact environnemental simplifiée ;
13. Le siège social de la Coopérative.

IV. Les documents exigés pour avoir une autorisation de transport des produits carriers :

- 1) Les documents valides du véhicule ;
- 2) Une lettre de demande d'une autorisation de transport adressée au Directeur Général de l'OBM ;
- 3) Une attestation de conformité environnementale ;
- 4) Un bordereau original attestant un paiement de l'équivalent en BIF de **100\$ au compte de transit non-fiscal n° 1101/ 001.04** ouvert à la BRB au nom de l'OBR ;
- 5) Un bordereau original de paiement de frais de réhabilitation.

Les critères de suivi-évaluation d'un site minier et Carrier d'exploitation artisanale :

1. Avoir une autorisation d'exploitation valide ;
2. Type de substance autorisée pour l'exploitation ;
3. Présenter les preuves de paiement des redevances, taxes et impôts ;
4. Réhabiliter progressivement le site en exploitation ;
5. Avoir respecté la délimitation du site octroyé ;
6. N'avoir pas dépassé 30m de profondeur ;
7. Avoir présenté l'autorisation d'exploitation à l'administration locale (Gouverneur et Administrateur) ;
8. Avoir des registres de suivi des données de production, de vente, des travailleurs et des visiteurs ;
9. Avoir une liste des actionnaires et les copies de leurs cartes d'identité ;
10. Avoir clôturé le site d'exploitation ;
11. Avoir respecté les conditions sécuritaires et sanitaires des travailleurs :
EPI, toilette, douches, eau potable, stabilités des puits, équipement de premier secours disponible ou kit

médical, pancartes d'indication, programme de sensibilisation sur le VIH ;

12. Gestion de l'environnement (site minier) :
Conditions d'exploitation, aménagement du site, conditions de traitement du minerais, gestion des substances dangereuses, gestion des déchets et des stériles ;
Gestion de l'environnement (site carrier) :
Conditions d'exploitation, aménagement du site, et gestion des déchets.
13. Avoir une assurance des travailleurs du site ;
14. Avoir respecté le code du travail en matière de l'emploi et le genre pour les travailleurs.

V. Les documents exigés pour ouvrir un comptoir d'achat (Art. 139 du Règlement Minier)

- 1) Une lettre de demande adressée au Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;
- 2) Une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société ou une attestation d'identité complète pour la personne physique ;
- 3) Le nom, l'adresse et l'identité du mandataire ou du gérant ;
- 4) L'acte certifié authentique émanant de l'organe compétent en vertu des statuts désignant le mandataire ou le gérant ;
- 5) Le Registre de commerce,
- 6) Le numéro d'identification fiscale,
- 7) L'attestation de non redevabilité fiscale ;
- 8) Les substances pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- 9) Le siège social du comptoir ou le domicile professionnel pour les personnes physiques ;
- 10) Le compte de résultat de l'exercice précédent ;
- 11) Le rapport des commissaires aux comptes ;
- 12) Les références bancaires ;
- 13) Les preuves de conformité aux capacités techniques et financières requises.

L'Office Burundais des Mines et Carrieres est doté d'un laboratoire bien équipé capable de vous offrir différents services.



Réducteur de dimension



Spectromètre d'Absorption Atomique